

Journal Officiel

Vol. 25

Communauté Economique des Etats de
L'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Juillet 1993

Edition Française

CONTENU	PAGE
PROTOCOLE	
Relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).	3
PROTOCOLE ADDITIONNEL	
Portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).	11
DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1) Relative à la ratification du Traité Révisé de la CEDEAO.	14
2) Sur la ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).	14
3) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association Ouest-Africaine d'Archéologie (AOAA).	15
4) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI).	15
5) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest.	16
6) Portant amendement du règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO	16
7) Autorisant le Secrétariat Exécutif à demander l'octroi du Statut d'Observateur de l'Assemblée Générale des Nations Unies à la Communauté.	17
8) Relative à l'exécution du Programme Minimum d'Actions (1992/1993) et mettant en place un Programme Minimum d'Actions pour la période 1994.	18
9) Autorisant le Conseil des Ministres à examiner et à finaliser les coefficients d'évaluation des contributions des Etats membres au budget de la Communauté pour la période 1994 – 1997.	19
10) Relative à l'attribution du poste de Secrétaire Exécutif à la République de Guinée et la nomination de Monsieur Edouard Benjamin comme Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	19
11) Relative à la nomination des Fonctionnaires Statutaires.	20

PAGE**RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

- 1) Relative à la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le Libéria. **20**
- 2) Portant félicitations et remerciements aux Fonctionnaires statutaires sortants. **21**
- 3) Relative aux dispositions du Protocole de non-agression de la CEDEAO et à la situation le long de la frontière Sierra Leonaise adopté le 22 Avril 1978. **21**

DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- 1) Relative à l'adoption du Programme météorologique de la CEDEAO. **22**
- 2) Relative à l'Accord de coopération entre l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). **28**
- 3) Portant adoption d'une Nomenclature douanière et statistique commune basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.). **28**
- 4) Portant Liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO. **29**
- 5) Relative à la prise en charge par le Secrétariat Exécutif des activités du bureau du Comité de Coordination PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest (CCPAO). **30**

RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- 1) Relative à l'adoption du Traité Révisé de la CEDEAO. **30**
- 2) Relative à la ratification du Traité Révisé de la CEDEAO. **30**
- 3) Sur l'adoption du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest. **31**
- 4) Sur la ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest. **31**
- 5) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association Ouest Africaine d'Archéologique (AOAA). **32**
- 6) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à la Fédération Panafricaine des Cineastes (FEPACI). **32**
- 7) Relative à la reconnaissance et à l'octroi du Statut d'Observateur à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest. **33**
- 8) Relative à l'amendement du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO. **33**
- 9) Relative à la requête pour l'octroi à la CEDEAO du Statut d'Observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies. **34**

PROTOCOLE A/P.1/7/93 RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AMAO)

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Traité définissant les buts et objectifs de la Communauté;

VU l'Accord portant création de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest signé le 14 Mars 1975 à Lagos et amendé;

Rappelant la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence relative à la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration ouest-africaine, et l'importance que revêt ladite Décision pour le processus d'intégration régionale;

Notant la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence spécialisée autonome de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Conscientes que ladite Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence a eu pour conséquence une transformation et un changement de dénomination de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO);

Reconnaissant que la transformation et le changement de dénomination visent à renforcer l'AMAO et à lui permettre de jouer un rôle plus efficace dans le processus d'intégration monétaire régionale;

Acceptant que l'institution ainsi transformée aura en charge la mise en oeuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ainsi que les questions monétaires et celles relatives aux paiements multilatéraux;

VU les Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

Conscientes de la nécessité de renforcer les ressources humaines et matérielles de la nouvelle institution en vue de lui permettre de faire face aux défis qu'implique l'élargissement de son mandat;

VU les dispositions du Traité aux termes desquelles le Secrétariat Exécutif est chargé de l'harmonisation et

de la coordination de tous les programmes et activités des Institutions de la Communauté dans le cadre de l'intégration régionale;

VU l'Article 38 du Traité instituant un Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres;

Notant la nécessité pour la Communauté de créer une Zone Monétaire Unique et l'engagement de la Communauté à cet égard;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent Protocole on entend par:

"Agence", l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest créée en vertu de l'Article 2 du présent Protocole;

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée en vertu de l'Article 5 du Traité;

"Président", le Président du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO;

"Comité des Gouverneurs", le comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres, et créé en vertu de l'Article 38 du Traité;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

"Conseil", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité;

"Cour de Justice de la Communauté", la Cour de Justice de la Communauté créée en vertu de l'Article 56 du Traité;

"Direction Générale", la Direction Générale (Siège) de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 10, paragraphe 1 du présent Protocole;

"Directeur Général", le Directeur Général de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest nommé en vertu de l'Article 10, paragraphe 2 du présent Protocole;

"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'Article 8 paragraphe 2 du Traité;

“Secrétariat Exécutif”, le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest créé en vertu de l’Article 8, paragraphe 1 du Traité;

“Etat membre” ou “Etats membres”, un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté;

“Region”, la zone géographique correspondant à l’Afrique de l’Ouest suivant la définition de la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l’OUA;

“Traité”, le Traité de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest.

CHAPITRE II

CREATION, OBJECTIFS ET FONCTIONS DE L’AGENCE

Article 2

CREATION

1. Il est créé une Agence Monétaire de l’Afrique de l’Ouest (AMAO).
2. L’Agence Monétaire de l’Afrique de l’Ouest est une institution spécialisée et autonome de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest.
3. Dès l’entrée en vigueur du présent Protocole l’Agence succède à la Chambre de Compensation de l’Afrique de l’Ouest. A cet égard tous les éléments de l’actif et du passif de la Chambre de Compensation de l’Afrique de l’Ouest sont transférés à l’Agence.

Article 3

OBJECTIFS

1. L’Agence est chargée de toutes les questions de coopération monétaire et de paiements dans le cadre du processus d’intégration économique et monétaire de la Région.
2. Conformément à cet objectif, l’Agence doit:
 - (a) promouvoir l’utilisation de monnaies nationales des Etats membres dans le cadre du commerce régional et d’autres transactions;
 - (b) réaliser des économies dans l’utilisation des réserves extérieures des Etats membres;
 - (c) encourager et promouvoir le commerce et la libéralisation des échanges des Etats membres;

- (d) renforcer la coopération monétaire et les consultations entre les Etats membres;
- (e) aider les Etats membres à harmoniser et à coordonner leurs politiques monétaires et fiscales ainsi que leurs programmes d’ajustement structurel;
- (f) assurer le contrôle, la coordination et la mise en oeuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO;
- (g) encourager l’application par les Etats membres de politiques macro-économiques, permettant d’avoir des taux de change et des taux d’intérêt déterminés par le marché dans le cadre du commerce intra-régional;
- (h) initier et promouvoir des programmes visant à l’intégration monétaire de la région;
- (i) Assurer la création d’une zone monétaire unique.

Article 4

FONCTIONS

Dans le cadre de la poursuite des objectifs énoncés à l’Article 3 ci-dessus, l’Agence assume entre autres les fonctions suivantes:

- (a) elle élabore des politiques et des programmes visant à promouvoir la coopération et l’harmonisation monétaire et fiscale dans le cadre de l’intégration économique et monétaire de la région;
- (b) elle assure la gestion du système multilatéral de compensation et de paiement;
- (c) elle est chargée de la gestion du mécanisme du fonds de garantie et de crédit et du système de chèques de voyage de l’Afrique de l’Ouest;
- (d) elle entreprend des études sur des questions liées à la coopération monétaire et fiscale et au règlement de la dette extérieure et à toutes autres questions économiques internationales affectant les économies des Etats membres;
- (e) elle élabore des rapports périodiques sur les taux de change, sur la libéralisation des changes et du commerce, sur l’harmonisation fiscale et monétaire, sur l’évolution de la balance des paiements et sur d’autres questions liées à la coopération monétaire;
- (f) elle assure la collecte, le stockage et la diffusion des données statistiques destinées à

l'usage des banques centrales des Etats membres et pouvant être mises à la disposition d'autres utilisateurs;

- (g) elle assume toutes autres fonctions que lui confie le Comité des Gouverneurs.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'AGENCE: CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

Article 5

CREATION

Sont créés aux termes du présent Article, les organes suivants:

- (a) un Comité des Gouverneurs;
- (b) une Direction Générale;
- (c) deux Comités consultatifs techniques, à savoir:
 - le Comité chargé des Questions Economiques et Monétaires;
 - Le Comité des Opérations et de l'Administration.

Article 6

LE COMITE DES GOUVERNEURS: POUVOIRS, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Sous réserve des dispositions du Traité et du présent Protocole, tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Comité des Gouverneurs.
2. Le Comité des Gouverneurs est composé des Gouverneurs de toutes les Banques Centrales des Etats membres ou leurs représentants.
3. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité des Gouverneurs est chargé des fonctions suivantes:
 - (a) formuler des avis et faire des recommandations au Conseil et à la Conférence, et leur présenter des rapports périodiques sur:
 - (i) les questions liées à l'intégration économique et monétaire de la région;
 - (ii) les mesures de politique à mettre en oeuvre afin d'atteindre les objectifs visés dans le programme de coopération monétaire de la CEDEAO, notamment la réalisation de

la convertibilité des monnaies nationales; le libéralisation du commerce des mouvements de capitaux; la promotion des investissements transfrontaliers et la mise en place d'une zone monétaire unique.

- (b) déterminer les modalités et les procédures relatives au fonctionnement du mécanisme des paiements et des règlements, notamment:
 - (i) la méthode de calcul des lignes de crédit et de débit;
 - (ii) les taux d'intérêt à appliquer par l'Agence;
 - (iii) la parité de l'unité de compte de l'Afrique de l'Ouest;
 - (c) élaborer les règles et le règlement régissant l'accès au mécanisme du Fonds de crédit et de garantie;
 - (d) autoriser l'émission des chèques de voyage de l'Afrique de l'Ouest;
 - (e) organiser des consultations périodiques avec les Ministres des Finances et ceux du Plan des Etats membres;
 - (f) nommer le Directeur Général et fixer ses attributions et les conditions de sa rémunération;
 - (g) approuver l'organigramme de l'Agence;
 - (h) définir les organes techniques de l'Agence.
4. Sous réserve des dispositions de l'Article 21 du présent Protocole, l'interprétation et la modification des dispositions des Statuts de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest relèvent de la compétence du Comité des Gouverneurs.
 5. La Conférence et le Conseil peuvent assigner d'autres fonctions au Comité des Gouverneurs.

Article 7

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES GOUVERNEURS

1. Le Comité des Gouverneurs se réunit au siège de l'Agence ou à tout endroit de son choix.
2. Le Comité des Gouverneurs se réunit au moins deux fois l'an aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
3. Les réunions du Comité des Gouverneurs sont convoquées par le Directeur Général sur instruction du Président en exercice.
4. Le Comité des Gouverneurs élit selon le principe de rotation et dans un ordre à déterminer par lui, un de ses membres pour assurer la Présidence du Comité.

5. La durée du mandat du président du Comité des Gouverneurs est d'un an.
6. Lorsqu'un Président en exercice cesse d'être membre du Comité des Gouverneurs avant l'expiration de son mandat, la personne nommée à sa place assume les fonctions de président pour le reste du mandat.
7. Sous réserve des dispositions du Traité et du présent Protocole, le Comité des Gouverneurs définit son Règlement Intérieur.

Article 8

PROCEDURE DE VOTE

1. Chaque membre du Comité des Gouverneurs dispose d'une voix.
2. Toutes les questions soumises à l'appréciation du Comité des Gouverneurs sont tranchées par consensus ou de toute autre manière que le Comité des Gouverneurs peut décider.

Article 9

LES COMITES TECHNIQUES: CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS

1. Les Comités techniques de l'Agence sont:
 - (a) le Comité chargé des Opérations et de l'Administration;
 - (b) le Comité chargé des Questions Economiques et Monétaires;
 - (c) tout autre comité technique que le Comité des Gouverneurs peut juger nécessaire de créer.
2. Le Comité des Opérations et de l'Administration est composé des directeurs des Opérations extérieures de toutes les Banques Centrales des Etats membres ou leurs représentants.
3. Le Comité des Opérations et de l'Administration est chargé de ce qui suit:
 - (a) Contrôler la performance du système de compensation et de paiement;
 - (b) Examiner et soumettre au Comité des Gouverneurs le budget annuel de l'Agence;
 - (c) Examiner les questions liées au personnel de l'Agence.
 - (d) Assumer toute autre fonction que lui confie le Comité des Gouverneurs.
4. Le Comité chargé des questions économiques et

monétaires est composé des directeurs des études de toutes les banques centrales des Etats membres et des cadres appropriés des Ministères des Finances des Etats membres.

5. Le Comité chargé des questions économiques et monétaires est chargé des fonctions suivantes:
 - (a) examiner et évaluer les études et les rapports élaborés par la Direction Générale, et faire des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs;
 - (b) suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO et faire des recommandations appropriées au Comité des Gouverneurs.
 - (c) Entreprendre toute autre fonction que lui confie le Comité des Gouverneurs.
6. Le Comité des Opérations et de l'Administration et le comité chargé des Questions Economiques et Monétaires se réunissent en session ordinaire au moins deux (2) fois l'an.

Toutefois, les comités peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leurs Présidents respectifs.

Article 10

DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE: COMPOSITION ET MODE DE RECRUTEMENT

1. La Direction Générale comprend le cabinet du Directeur Général et tous autres Départements et Divisions que le Comité des Gouverneurs peut périodiquement, sur recommandation du Directeur Général, juger nécessaire de créer.
2. Le Directeur Général est le premier responsable de l'Agence. Il est nommé par le Comité des Gouverneurs pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par le Comité des Gouverneurs.
3. Tout ressortissant des Etats Membres peut présenter sa candidature au poste de Directeur Général.
4. En plus du Directeur Général, la Direction Générale est dotée du personnel que le Comité des Gouverneurs juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence.
5. Si, pour une raison quelconque le poste de Directeur Général devient vacant, le Comité des Gouverneurs nomme un nouveau Directeur pour un mandat de quatre (4) ans.

6. Le Directeur Général assure la gestion de l'Agence, sous la supervision du Comité des Gouverneurs. Il est chargé de l'organisation de l'Agence, ainsi que du recrutement et du licenciement des agents conformément au Statut du Personnel.
7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a de veiller à ce que l'Agence soit dotée des plus grandes compétences techniquement éprouvées, le Directeur Général tiendra dûment compte, pour le recrutement des membres du personnel, de la nécessité de maintenir une répartition géographique raisonnable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

Article 11

CODE DE CONDUITE DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MEMBRES DU PERSONNEL

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les autres membres du personnel doivent faire preuve de dévouement et de loyauté à l'endroit de l'Agence. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère international de cette mission et à s'abstenir de tout acte visant à influencer le Directeur Général ou tout autre membre du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPTER IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

BUDGET

1. Il est fixé pour chaque exercice financier un budget de l'Agence
2. Le Comité des Opérations et de l'Administration examine le projet de budget élaboré et présenté par le Directeur Général pour l'exercice financier et le soumet ensuite au Comité des Gouverneurs pour examen et approbation.
3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Banques centrales des Etats membres, et de toutes autres ressources que le Comité des Gouverneurs peut approuver.
4. La clé de répartition des contributions au budget de l'Agence est établie selon une formule déterminée périodiquement par le Comité des Gouverneurs.
5. Toutes les dépenses d'investissements et toutes les dépenses extra budgétaires sont réparties entre les Banques Centrales des Etats membres sur une base égalitaire.

6. L'exercice financier de l'Agence couvre la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 13

COMPTES ET RAPPORTS DE COMPTES

1. Le Directeur Général veille à la bonne tenue de la comptabilité et des documents comptables adéquats fiables portant sur toutes les activités de l'Agence. Les comptes y relatifs sont audités pour chaque exercice financier par le ou (les) commissaire(s) aux comptes nommé(s) par le Comité des Gouverneurs.
2. L'Agence élabore et soumet au Comité des Gouverneurs un rapport annuel auquel est joint un état des comptes vérifiés.
3. Tous les rapports, recommandations et propositions du comité des Gouverneurs sont présentés au Conseil par son Président.

Article 14

REGLEMENT FINANCIER

L'Agence est régie par un Règlement Financier approuvé par le Comité des Gouverneurs.

CHAPTER V

RAPPORTS AVEC LE SECRETARIAT EXECUTIF ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 15

RAPPORTS AVEC LE SECRETARIAT EXECUTIF

1. Les rapports que l'Agence entretient avec le Secrétariat Exécutif s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Traité et des dispositions générales relatives à l'intégration économique de la Communauté.
2. Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Comité des Gouverneurs à l'invitation de celui-ci. Le Secrétaire Exécutif n'a pas de voix délibérative à ces réunions. Toutefois, à ces occasions, il est habilité à faire des exposés sur les politiques et programmes de la CEDEAO.
3. Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale de l'Agence s'invitent mutuellement aux réunions techniques et statutaires respectives de leurs deux Institutions.

4. Le Secrétariat Exécutif peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Agence et réciproquement.
5. Le Secrétariat Exécutif et la Direction Générale de l'Agence échangent régulièrement des rapports sur les activités de leurs institutions respectives.

Article 16

RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Agence entretient des rapports et coopère avec toutes les organisations internationales si elle juge ces rapports souhaitables. Tout accord que l'Agence désire conclure avec ces organisations est soumis à l'approbation du Comité des Gouverneurs.

Tous les Accords conclus sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE VI:

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 17

SIEGE

Sauf décision contraire du Comité des Gouverneurs, le siège de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, est situé à Freetown, en Sierra Leone.

Article 18

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'Agence sont les mêmes qu'à celles de la Communauté.

Article 19

STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Agence, en tant qu'organe spécialisé de la Communauté, est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats membres, des privilèges et immunités suivants:
 - (a) La capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Protocole;
 - (b) Le pouvoir d'acquérir, de détenir ou de céder des biens meubles et immeubles.
2. Dans l'exercice de la personnalité juridique qui lui est conférée dans le présent Article, l'Agence est représentée par son Directeur Général.

3. Les Etats membres accordent, sur leur territoire, aux fonctionnaires et aux biens de l'Agence les mêmes privilèges et immunités de la Communauté.

Article 20

AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre ou le Comité des Gouverneurs peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole. Toute proposition de cette nature doit être communiquée au Secrétaire Exécutif.
2. Le Secrétaire Exécutif doit recueillir l'avis du Comité des Gouverneurs sur toute proposition d'amendement ou de révision introduite par un Etat membre.
3. Le Secrétaire Exécutif doit transmettre toute proposition ou tout avis du Comité des Gouverneurs à tous les Etats membres au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent leur réception et ce conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article.
4. Les amendements ou révisions peuvent être adoptés par la Conférence. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions du Traité.

Article 21

DIFFERENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable par accord direct sans porter atteinte aux dispositions du Traité et du présent Protocole.
2. A défaut, l'une ou l'autre partie ou le Comité des Gouverneurs ou tout autre Etat membre peut saisir la Cour de justice de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 22

ENTREE EN VIGUEUR

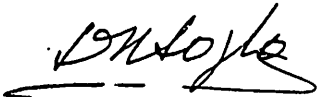
1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Le présent Protocole et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmet des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés.

3. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toute autre organisation désignée par la Conférence.
4. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.


EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCLE.

FAIT A COTONOU LE 24 JUILLET 1993 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, TOUS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI


.....
 S. E. M. Alpha Oumar KONARE,
 Président de la République du MALI



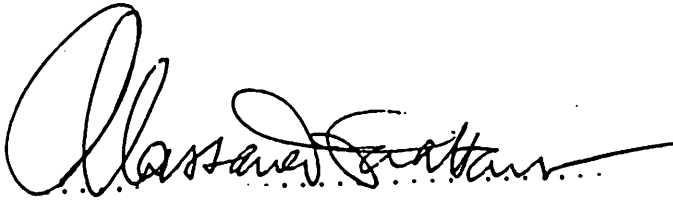
 S. E. M. Nicéphore Dieudonné SOGLO,
 Président de la République du BENIN




 S. E. M. Carlos Alberto Wahnnon de Carvalho VEIGA,
 Premier Ministre de la République du CAP VERT



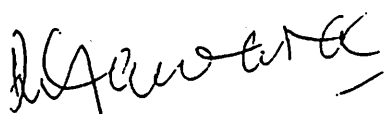
 S. E. M. Blaise COMPAORE, Président du FASO, Chef du Gouvernement



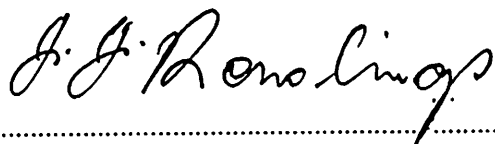
 S. E. M. Alassane Dramane OUATTARA, Premier Ministre de la République de COTE D'IVOIRE, pour le Président de la République de COTE D'IVOIRE



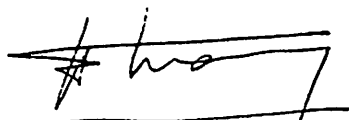
 S. E. Le Dr. Amos Claudius SAWYER, Président du Gouvernement Intérimaire d'Unité Nationale de la République du LIBERIA



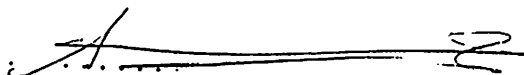
 S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA,
 Président de la République de GAMBIE



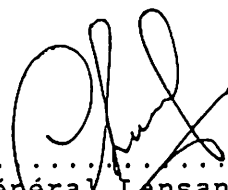
.....
S. E. Le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS
Président de la République du GHANA



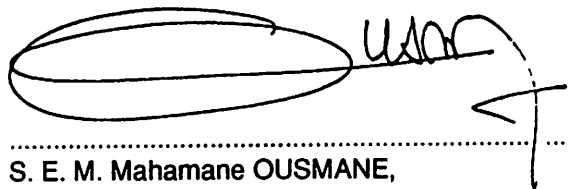
.....
S. E. M. Habib THIAM, Premier/Ministre de la République
du SENEGAL, pour le Président de la République du
SENEGAL



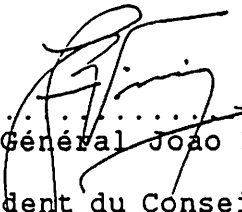
.....
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN, Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence de la République Islamique de
MAURITANIE, pour le Président de la République
Islamique de MAURITANIE



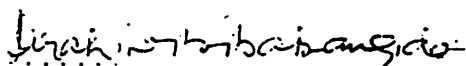
.....
S.E. Général Lansana CONTE
Président de la République
de GUINEE
Chef de l'Etat



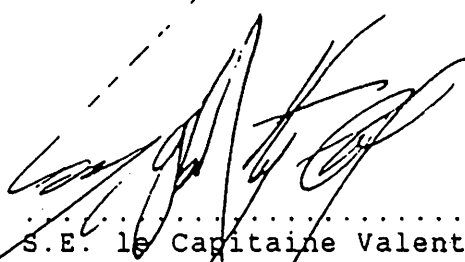
.....
S. E. M. Mahamane OUSMANE,
Président de la République du NIGER



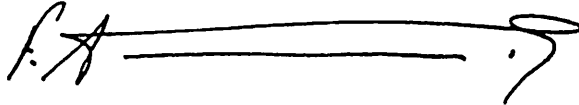
.....
S.E. Général Joao Bernardo
VIERA
Président du Conseil d'Etat de
la République de GUINEE BISSAU



.....
S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA,
Président et Commandant-en-Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. le Capitaine Valentine
E.M. STRASSER
Président du Conseil Suprême
d'Etat, du Conseil National
Provisoire du Gouvernement
et Chef de l'Etat de la
Republique de SIERRA LEONE



.....
 S. E. Fambaré Ouattara NATCHABA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la REPUBLIQUE TOGOLAISE, pour le Président de la REPUBLIQUE TOGOLAISE

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/93 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCLE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 5 Novembre 1976 à Lomé;

VU le Protocole Additionnel 1/SP1/6/88 portant amendement des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO;

VU l'article 4 du Traité de la CEDEAO portant création de la Commission de l'Administration et des Finances ainsi que des Commissions spécialisées de la Communauté;

Convaincue que la Commission de l'Administration et des Finances qui a été créée pour examiner toutes les questions administratives et financières de la Communauté est compétente pour examiner les questions relatives au budget de la Communauté y compris la clé de répartition des contributions des Etats membres au budget de la Communauté;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

L'article 1 du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé en ce qui concerne la définition du mot "Commission" et amélioré comme suit:

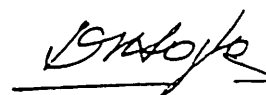
"Commission" signifie la Commission de l'Administration et des Finances créée aux termes de l'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'Article 9 du Traité.

Article 2

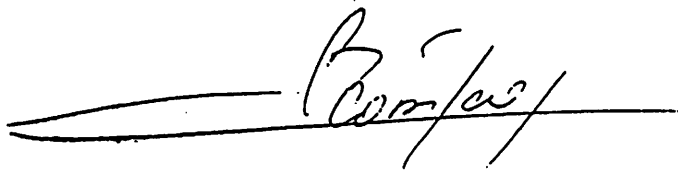
1. Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles applicables dans chaque Etat membre.
2. Le présent Protocole additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra à tous les Etats membres les copies certifiées conformes du Protocole et leur notifiera les dates de dépôt des instruments. Le Secrétariat Exécutif enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent Protocole sera annexé au Traité auquel il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



.....
 S. E. M. Nicéphore D. SOGLO
 Président de la République du BENIN



.....
S. E. M. Blaise COMPAORE,
Président du FASO

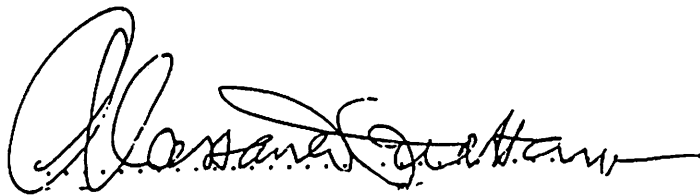
.....
S. E. M. Alpha Oumar KONARE,
Président de la République du MALI



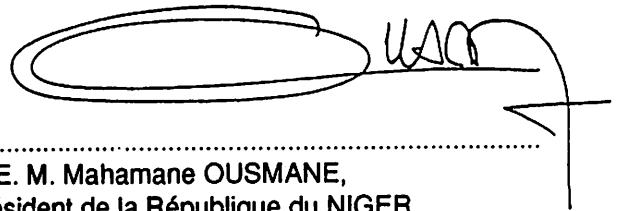
.....
S. E. M. Carlos Alberto Wahnon de Carvalho VEIGA,
Premier Ministre de la République du CAP VERT,
Chef du Gouvernement



.....
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN, Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence de la République Islamique de
MAURITANIE, pour le Président de la République de
MAURITANIE



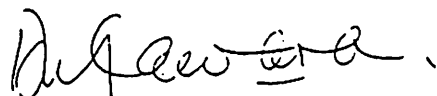
.....
S. E. M. Alassane Dramane OUATTARA, Premier
Ministre de la République de Côte d'IVOIRE, pour le
Président de la République de COTE D'IVOIRE



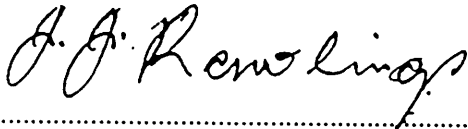
.....
S. E. M. Mahamane OUSMANE,
Président de la République du NIGER



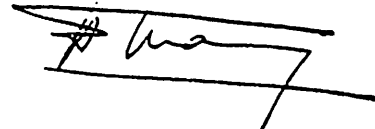
.....
S. E. Le Dr. Amos C. SAWYER, Président du
Gouvernement Intérimaire d'Unité Nationale du
LIBERIA



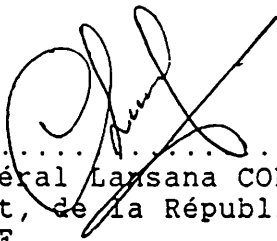
.....
S.E. Alhaji Sir Dawda
Kairaba JAWARA
Président de la République
de GAMBIE



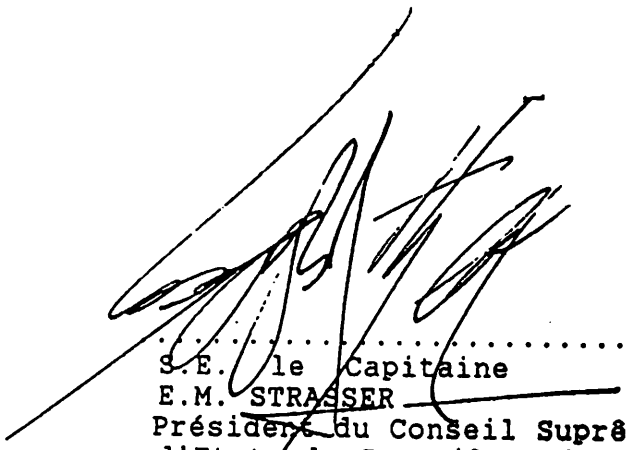
.....
S. E. Le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS,
Président de la République du GHANA



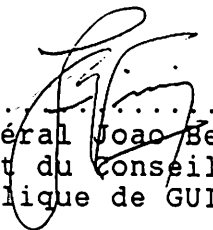
.....
S. E. M. Habib THIAM, Premier Ministre de la République
du SENEGAL, pour le Président de la République du
SENEGAL



.....
S.E. Général Lansana CONTE
Président, de la République
de GUINEE



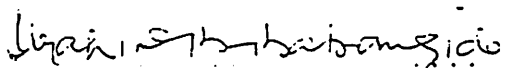
.....
S.E. le Capitaine
E.M. STRASSER
Président du Conseil Suprême
d'Etat, du Conseil National
Provisoire de Gouvernement
et Chef d'Etat de la
République de SIERRA LEONE



.....
S.E. Général Joao Bernardo VIEIRA
Président du conseil d'Etat de
la République de GUINEE BISSAU



.....
S. E. Fambaré Ouattara NATCHABA, Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération de la
République TOGOLAISE, pour le Président de la
République TOGOLAISE



.....
S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA,
Président et Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA

DECISION A/DEC.1/7/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 62 du Traité, sur l'"Entrée en vigueur, la ratification et l'adhésion";

Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO rectifie les anomalies fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975 et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats Membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien-être de leurs populations;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres de la Communauté, du Traité Révisé est nécessaire à sa mise en oeuvre rapide et effective;

Considérant la Résolution C/Res.2/7/93 de la Trente-Troisième session du Conseil des Ministres tenue du 17 au 20 Juillet 1993;

DECIDE

Article 1

Tous les Etats membres doivent ratifier le Traité Révisé de la CEDEAO signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat au plus tard le 31 Décembre 1993.

Article 2

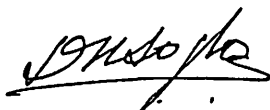
Le Secrétariat exécutif sera chargé du suivi de la ratification par les Etats membres du Traité révisé et en fera un rapport à faire parvenir aux Etats membres au plus tard le 31 Janvier 1994.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.2/7/93 SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre des dispositions institutionnelles régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et à l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence autonome et spécialisée de la Communauté;

VU le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé le 24 Juillet, 1993 à Cotonou par les Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Consciente que le démarrage rapide et effectif de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest contribuera à accélérer le processus d'intégration de la région;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest est nécessaire au démarrage rapide de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Résolution C/RES.4/7/93 du Conseil des Ministres sur la ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

Article 1

Tous les Etats membres ratifieront le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et déposeront leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat Exécutif au plus tard le 31 Décembre 1993.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif sera chargé du suivi de la ratification et en fera un rapport à faire parvenir aux Etats membres au plus tard le 31 Janvier 1994.

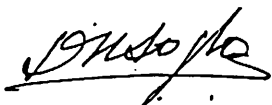
Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

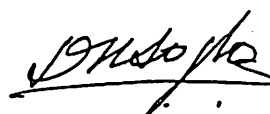
reconnu et octroyé à l'Association Ouest-Africaine d'Archéologie (AOAA).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.3/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION OUEST AFRICAINE D'ARCHEOLOGIE (AOAA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 sur la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Convaincue que les facteurs culturels peuvent jouer un rôle moteur dans le processus de développement de la sous-région;

Reconnaissant qu'une organisation africaine d'archéologues peut inspirer et soutenir des actions visant à la réalisation des objectifs de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993.

DECIDE

Article 1

Le statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Ouest est

DECISION A/DEC.4/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION PANAFRICAINNE DES CINEASTES (FEPACI)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant l'importance croissante de l'activité cinématographique dans la région;

Reconnaissant le rôle essentiel que peuvent jouer les cinéastes africains dans la réalisation des objectifs de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.6/7/93 du Conseil des Ministres lors de sa session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

DECIDE**Article 1**

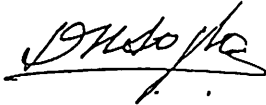
Le Statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté est reconnu et octroyé à la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI)

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECIDE**Article 1**

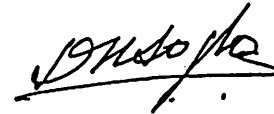
Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est reconnu et octroyé à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.5/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION SPORTIVE DES HANDICAPES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de populations dans le processus d'intégration;

Consciente de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.7/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-Troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

DECISION A/DEC.6/7/93 PORTANT AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Désireuse de mieux encourager la recherche et la

créativité, de rehausser le niveau de l'appréciation des œuvres ainsi que le prestige du Prix;

Considérant la Résolution C/RES.8/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

DECIDE

Article 1

Les Articles du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO sont amendés comme suit

Article 4 nouveau

Les œuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) Etre présentées dans l'une des langues officielles de la CEDEAO;
- (b) Contribuer au progrès des connaissances scientifiques, techniques, littéraires ou artistiques;
- (c) les œuvres pourront être présentées sous forme de documents écrits, audio-visuels, ou toute autre forme appropriée selon le thème retenu.

Article 6 nouveau

- (a) Le Prix d'Excellence sera attribué par un Jury international de sept membres, en majorité ressortissants de la CEDEAO, proposés par le Secrétaire Exécutif en raison de leur compétence et nommés par le Conseil des Ministres;
- (b) Des membres suppléants seront également nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires;
- (c) Le Jury élit en son sein un Président;
- (d) Le Secrétaire Exécutif assure le Secrétariat des réunions du Jury et en coordonne le travail.

Article 7 nouveau

- (a) La liste des œuvres présélectionnées par les Etats est rendue publique par le Secrétariat Exécutif avant la réunion du Jury intrnational;
- (b) Au cours de la réunion de sélection définitive, le Prix d'Excellence est attribué à l'oeuvre qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages selon des modalités souverainement arrêtées par le Jury.

Article 9 nouveau

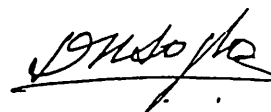
Un candidat ou une personne appartenant à une institution présentant un candidat ne peut être membre du Jury.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.7/7/93 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A DEMANDER L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les buts et objectifs de la Communauté;

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

Soucieuse de renforcer les relations déjà existantes entre la CEDEAO et les Nations Unies;

Considérant la Résolution C/RES.9/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

DECIDE**Article 1**

Par la présente "la requête de statut d'observateur de l'Assemblée Générale des Nations Unies à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest" jointe à la présente Décision est approuvée.

Article 2

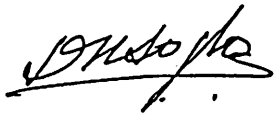
Le Secrétaire Exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures appropriées pour que le Statut d'Observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies soit accordé à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**DECISION A/DEC.8/7/93 RELATIVE A L'EXECUTION
DU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/
1993) ET LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME
MINIMUM D' ACTIONS POUR LA PERIODE 1994**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.5/7/92 relative au Programme Minimum d'Actions (1992/1993) relative à la

libre circulation des personnes et des biens adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Quinzième Session tenue du 27 au 29 Juillet 1992 à Dakar;

Consciente des contributions positives du Programme Minimum d'Actions à la réalisation du processus d'intégration régionale;

Soucieuse d'assurer la mise en oeuvre par tous les Etats membres des divers programmes et politiques dudit Programme Minimum;

Soucieuse également d'élaborer un autre Programme Minimum à appliquer pour la période 1994;

DECIDE**Article 1**

Tous les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre les divers programmes et politiques du Programme Minimum d'Actions 1992/1993 et à soumettre un rapport écrit sur ces programmes à la Trente-quatrième Session du Conseil des Ministres.

Article 2

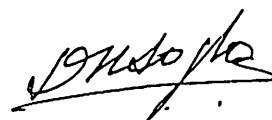
1. Le Secrétariat Exécutif élaborera un autre Programme Minimum d'Actions d'un an (1994) pour adoption par la Trente-quatrième Session du Conseil des Ministres;
2. Le Conseil des Ministres fera un rapport sur la mise en oeuvre du deuxième (1994) Programme Minimum d'Actions à la Dix-septième Session de la Conférence;

Article 3

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.9/7/93 AUTORISANT LE CONSEIL DES MINISTRES A EXAMINER ET A FINALISER LES COEFFICIENTS D'EVALUATION DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE POUR LA PERIODE 1994-1997

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 5 Novembre, 1976 à Lomé;

Consciente du fait que l'Article 4 dudit Protocole stipule que le coefficient de détermination des contributions des Etats Membres sera revu tous les trois ans;

DECIDE

Article 1

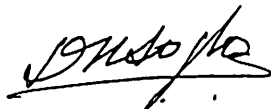
1. Le Conseil des Ministres procédera, lors de sa Trente-quatrième session et sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances, à la révision du coefficient de détermination des contributions des Etats membres au budget de la Communauté;
2. Les coefficients approuvés par le Conseil auront force obligatoire pour tous les Etats membres qui les appliqueront pour compter du 1er Janvier 1994.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.10/7/93 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF A LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA NOMINATION DE MONSIEUR EDOUARD BENJAMIN COMME SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 du Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires statutaires;

Considérant que le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté deviendra vacant à compter du 1er Septembre 1993.

DECIDE

Article 1

Le poste statutaire de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est attribué à République de Guinée pour compter du 1er Septembre 1993.

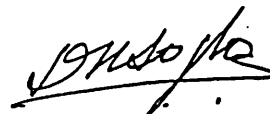
2. Monsieur Edouard Benjamin est nommé comme Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1er Septembre 1993.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.11/7/93 RELATIVE A LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LE CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 du Traité de la CEDEAO et l'Article 28, paragraphe 4 du Protocole sur le Fonds de la CEDEAO, relatifs à la nomination des Fonctionnaires Statutaires au Secrétariat et au Fonds;

VU la décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté;

Considérant que les mandats des Fonctionnaires statutaires en poste arrivent à expiration à diverses dates à partir du 31 Décembre 1992;

Réaffirmant la nécessité de ne désigner aux postes à pourvoir que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence technique;

Soucieuse de renforcer l'efficacité des Institutions de la Communauté;

DECIDE

Article 1

Les postes statutaires du Secrétariat et du Fonds de la CEDEAO sont attribués aux Etats Membres ci-après:

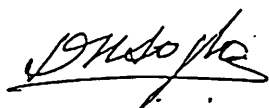
Secrétaire Exécutif Adjoint
(Affaires Economiques).....SENEGAL

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

RESOLUTION A/RES. 1/7/93 RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE LIBERIA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Communiqué Final adopté par le Comité des Cinq le 30 Octobre 1991 à Yamoussoukro (et dénommé Accord de Yamoussoukro IV);

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

Rappelant en outre les Résolutions 788 (1992) et 813 (1993) adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies respectivement en Novembre 1992 et en Mars 1993;

Désireuse de restaurer la paix et la stabilité au Libéria;

Saluant l'Accord conclu entre les parties belligérantes du Libéria et signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 (dénommé Accord de Cotonou);

Souhaitant vivement la mise en oeuvre immédiate de l'Accord de Yamoussoukro IV et l'Accord de Cotonou qui offrent le meilleur cadre pour trouver une solution pacifique et durable à la crise libérienne;

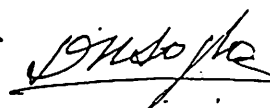
Consciente que la mise en oeuvre de ces Accords et la fourniture d'une aide humanitaire au Libéria nécessitent le soutien de la Communauté Internationale notamment de la Communauté des bailleurs de fonds;

LANCE UN APPEL

1. Au Secrétaire-Général des Nations Unies en vue de la création d'un Fonds Spécial pour le Libéria destiné à financer la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou et à assurer la fourniture de services humanitaires;
2. A la Communauté Internationale pour qu'elle contribue généreusement à ce Fonds Spécial.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE SOGLO

RESOLUTION A/RES.2/7/93 PORTANT FELICITATIONS ET REMERCIEMENTS AUX FONCTIONNAIRES STATUTAIRES SORTANTS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 1/689 relative à la confirmation de la nomination du Dr. Abass Bundu en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Notant que les mandats du Dr. Abass Bundu, Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et des autres fonctionnaires statutaires de la Communauté arrivent à expiration à diverses dates à compter du 31 août 1991.

Notant également que durant leurs mandats respectifs tous les fonctionnaires statutaires ont travaillé inlassablement au service de la Communauté;

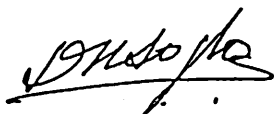
Félicite chaleureusement le Dr. Abass Bundu pour sa compétence, son dynamisme et son engagement à la cause de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Loue également son dynamique leadership qui a revitalisé la Communauté et a mis la CEDEAO au devant de la scène internationale;

Exprime également sa gratitude à Messieurs Adelino Mano Queta, Mahenta Birima Fall, Désiré Kadré Ouedraogo, Gilles Baillet et Moustapha Kah pour leur brillante performance au service de la Communauté.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

RESOLUTION A/RES.3/7/93 RELATIVE AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NON-AGRESSION DE LA CEDEAO ADOPTE LE 22 AVRIL 1978 ET A LA SITUATION LE LONG DE LA FRONTIERE SIERRA LEONAISE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Rappelant les dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978;

Ayant entendu le chef d'Etat de la République de Sierra Leone déplorer les actes d'agression perpétrés contre la République de la Sierra Leone et la demande du Gouvernement de la Sierra Leone en vue de la création immédiate par l'ECOMOG d'une zone-tampon le long de la frontière Sierra Leonaise;

Prenant acte de l'invasion depuis le mois de Mars 1991 du territoire de la Sierra Leone par des forces étrangères hostiles;

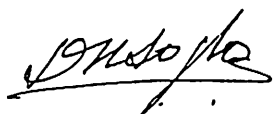
Considérant la nécessité d'attirer l'attention des Etats membres sur leurs obligations de s'abstenir d'user de menace, d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat membre et d'employer tous autres moyens contraires aux objectifs de la Communauté dès lors que le conflit armé se poursuit sur le territoire de la République de Sierra Leone:

1. Réaffirme la validité des dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978;
2. Invite tous les Etats membres à faire diligence pour accorder dans leurs relations avec les autres Etats membres de la Communauté, une attention toute particulière aux dispositions du Protocole de Non-Agression aux termes desquelles ils sont tenus, entre autres, de s'abstenir de perpétrer, d'encourager ou de cautionner des actes de subversion, d'hostilité ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres
3. Invite tous les Etats membres de la Communauté à respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de la Sierra Leone.
4. Condamne tous actes d'agression perpétrés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de la Sierra Leone et exige qu'il soit immédiatement mis un terme à de tels actes.

5. Autorise le Commandant des opérations de l'ECOMOG à déployer immédiatement des forces le long de la frontière Sierra Leonaise en vue de restaurer la sécurité dans les zones frontalières et de créer une zone-tampon pour prévenir des activités militaires de part et d'autre de la frontière.
6. Invite les Etats membres de la Communauté à réaffirmer leur solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la Sierra Leone et à leur apporter toute l'assistance possible dans les efforts qu'ils déploient pour repousser les attaques dirigées contre leur territoire. A cet égard, un vibrant hommage a été rendu aux gouvernements de la République de Guinée et de la République Fédérale du Nigeria pour l'assistance qu'ils apportent au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone.
7. Invite tous les Etats membres de la Communauté internationale et les bailleurs de fonds à fournir toute l'assistance possible au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone pour la reconstruction et la réhabilitation de leurs infrastructures économiques et sociales détruites au cours du conflit armé dans ce pays.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION C/DEC.1/7/93 RELATIVE A L'ADOPTION
DU PROGRAMME METEOROLOGIQUE DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/5/79 relative au programme d'amélioration et d'extension des réseaux de télécommunication au sein de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au programme de transports;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole;

Convaincu que l'application judicieuse des informations météorologiques peut contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Communauté;

Conscient de la nécessité d'intégrer les activités météorologiques dans la coopération entre les Etats membres et d'élaborer à cet effet un programme à mettre en oeuvre à l'échelle régionale;

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles tenue à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

DECIDE

Article 1

Le Programme météorologique de la CEDEAO est adopté tel qu'il figure à l'annexe de la présente Décision.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les mesures appropriées pour mettre en oeuvre ledit programme.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

PROGRAMME METEOROLOGIQUE DE LA CEDEAO

I. INTRODUCTION

1.1 De l'analyse de l'état actuel des services météorologiques nationaux des Etats membres de la CEDEAO, de leurs activités, de celles des institutions existantes dans les pays et dans la sous-région ((AGRHYMET, CIEH, OCLALAV, ASECNA, ACMAD, Centres de formation de Lagos, EAMAC de Niamey, de Dakar, etc. la mission a préparé ce programme météorologique communautaire de la CEDEAO.

1.2 Ce programme tient compte des infrastructures de base des moyens de télécommunications et d'échange d'informations, des applications, du transfert de technologie, de la formation et de la recherche appliquée.

1.3 Des propositions relatives au système de coordination à mettre en place entre les services météorologiques, ainsi qu'entre les institutions existantes et eux, et la mise en place des structures de suivi et de mise en oeuvre sont prises en compte dans ce programme.

2. COMPOSANTES DU PROGRAMME METEOROLOGIQUE SOUS-REGIONAL

2.1 Système d'observation sous-régional

2.1.1 Le réseau d'observation en surface (synoptique, agrométéorologique, climatologique et pluviométrique) présente encore de nombreuses lacunes (fonctionnement à temps partiel, équipements incomplets, sous-effectif). Les observations phénologiques ne sont pas encore généralisées, le réseau altitude est très limité et ne fonctionne que partiellement. Le réseau de mesure de pollution n'existe pas.

2.1.2 De nombreux pays de la sous-région ont des problèmes considérables pour le rassemblement des données au plan national, en raison des difficultés de transmission avec les BLU qui sont liés soit aux groupes électrogènes, soit aux systèmes d'antennes, l'absence de pièces de rechange et de techniciens compétents. Ces problèmes existent en Guinée, au Libéria, au Mali, au Nigéria et en Sierra Leone.

2.1.3 Il est nécessaire et important d'établir un réseau sous-régional de base suffisamment intégré et harmonieux pour comprendre le temps et le climat et les graves répercussions de leurs variabilités et variations sur les activités socio-économiques.

2.1.4 Compte tenu de ce qui précède, une priorité absolue doit être donnée aux mesures visant:

- au renforcement et/ou à la remise en état des stations existantes d'observation en surface ou en altitude du réseau synoptique de base sous-régional dans les pays suivants: Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria, Sierra Leone;

- à l'amélioration et modernisation des systèmes nationaux d'observation, les systèmes nationaux de collecte et les installations de maintenance des pays suivants: Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal;

- à l'utilisation des possibilités offertes par les progrès technologiques dans le domaine de l'observation (satellites, radar, stations automatiques, etc.)

2.2 Système de télécommunications

2.2.1 Une absence de circuits de télécommunication météorologique fiables entre le CMN et leur CRT de rattachement ou vers d'autres CRT a été notée, en particulier dans les pays suivants: Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria (Lagos — Kano), Sierra Leone.

2.2.2 Les circuits régionaux à faible vitesse (50,75 bandes), l'emploi des circuits RSFTA ou radio électriques à ondes décimétriques pénalisent la disponibilité régulière des données et des produits dans les CMN.

2.2.3 Par ailleurs, il faut noter que l'insuffisance de la puissance émettrice des diffusions RTT de Dakar, ou la non exécution des services de diffusion RTT par les CRT de Kano et de Niamey, la puissance émettrice des diffusions fac-simile de Dakar, et le manque d'automatisation du CRT de Kano, entraînent de graves perturbations sur la disponibilité régulière des données et des produits dont les CMN ont besoin.

2.2.4 En outre, il faut signaler que le CMRS de Dakar confectionne ses produits avec des méthodes manuelles traditionnelles, celui de Lagos n'étant pas encore mis en oeuvre.

2.2.5 Au regard de ce qui précède, il est préconisé:

- d'établir et/ou remettre en état les circuits régionaux de télécommunications nécessaires entre les CMN du Ghana, de Guinée, de Guinée-Bissau, du Libéria, du Nigéria, de Sierra Leone et leurs CRT respectifs;

- d'améliorer le mode de fonctionnement et accroître la capacité des circuits régionaux de télécommunications météorologiques et

la performance des CRT afin qu'ils puissent fournir au CMN les données et les produits requis;

- d'améliorer la capacité, le fonctionnement des CMRS de Dakar et de Lagos pour qu'ils puissent traiter, interpréter, adapter et fournir aux CMN les prévisions numériques du temps reçu des CMN;
- d'utiliser des possibilités offertes par les nouvelles technologies dans le domaine des télécommunications (PCD, SRD, MDD), remplacer les alimentations par courant électrique ou groupes électrogènes par des panneaux solaires dans certains cas;
- de demander à la CEDEAO, qui a réalisé dans la sous-région la mise en oeuvre presque à 95% des télécommunications terrestres, d'aider les services météorologiques et les administrations des PTT de la sous-région à rechercher les moyens d'assurer la meilleure utilisation des services des PTT. Le réseau de télécommunications qui relie entre eux les pays de la sous-région est insuffisamment exploité surtout à cause des tarifs élevés des communications.

2.3 Moyens d'étalonnage et de maintenance

2.3.1 Les difficultés à maintenir le réseau des stations d'observation en surface (stations synoptiques, agrométéorologiques, climatologiques, pluviométriques) ainsi que les stations en altitude à un niveau d'exploitation convenable, découlent de l'insuffisance des effectifs, du manque de pièces de rechange ou d'instruments, de l'absence d'inspection régulière du réseau, d'une maintenance insuffisante des instruments. Il en est de même pour les équipements de télécommunications (manque de techniciens qualifiés, de pièces de rechange, groupes électrogènes vétustes ou obsolètes, etc.) Celles-ci pénalisent le fonctionnement du réseau d'observation, la qualité et la quantité des observations et des produits météorologiques.

2.3.2 Si dans la sous-région la majorité des services météorologiques sont dotés d'un atelier d'étalonnage et de maintenance, certains n'ont pas encore la capacité de réparer, d'étalonner et de maintenir les équipements météorologiques même ceux qui sont du type standard. Dans la majorité des cas, les instruments ou équipements météorologiques sophistiqués sont étalonnés ou réparés à l'extérieur de la sous-région ou par des services extérieurs aux services météorologiques.

2.3.3 En tenant compte des problèmes mentionnés ci-dessus pour atteindre une autonomie suffisante sur le plan sous-régional et pour assurer un transfert de technologie entre les services météorologiques des Etats membres de la CEDEAO, il est recommandé d'établir un ou deux laboratoires communicataires pour la calibration, l'étalonnage et la maintenance des équipements et installations météorologiques. Ce ou ces laboratoires pourraient être établis en renforçant et/ou en améliorant certains centres existants dans la sous-région.

2.4 Formation

2.4.1 La sous-région abrite plusieurs établissements de formation, à savoir:

- L'Ecole Africaine de Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) à Niamey, qui regroupe les Etats membres de l'ASECNA dont 8 (huit) font partie de la CEDEAO. La formation dans cette école est orientée vers les activités concernant l'aviation (météorologie aéronautique, maintenance, etc.) pour les classes II et III;
- Le Centre AGRHYMET, à Niamey, Niger également, qui regroupe 9 Etats du CILSS dont 8 appartiennent à la CEDEAO. Le volet formation de ce Centre est essentiellement orienté vers les activités agrométéorologiques et hydrologiques. Ce Centre forme les Classes II (ingénieurs d'application) et III (techniciens supérieurs) en agrométéorologie, hydrologie opérationnelle et en instruments;
- Le Centre Régional de Formation en Météorologie (CREM) à Oshodi, Nigéria, qui forme les Classes I, II, III et IV en météorologie;
- L'Ecole Régionale de la Navigation Aérienne et de Météorologie (ERNAM) de Dakar qui forme les classes IV en météorologie pour les pays membres de l'ASECNA.

2.4.2 Malgré les progrès accomplis par certains de ces centres en améliorant les installations et les moyens de formation, il est à noter que de nombreux personnels en météorologie et en hydrologie sont encore formés en dehors de la sous-région parce que certaines disciplines ne sont pas prévues aux programmes des établissements de formation. Par exemple, peu de cours spécialisés sur la maintenance de l'équipement électronique et des instruments météorologiques sont dispensés par ces établissements. Par ailleurs, les formations

dispensées ne s'adressent pas à toutes les catégories du personnel.

2.4.3 Les principaux problèmes de ces centres sont les suivants:

- Insuffisance des ressources financières;
- Effectif insuffisant des formateurs qualifiés;
- Capacité d'accueil faible des établissements;
- Moyens en équipements et matériel didactiques insuffisants ou obsolètes;
- Disciplines non prévues au programme, cours irréguliers, etc.

2.4.4 Les pays de la sous-région possèdent des universités qui enseignent des disciplines scientifiques qui concernent l'enseignement de la météorologie (Université d'Abidjan, de Dakar, de Lagos, de Niamey, etc.). Ces universités ont un potentiel humain et matériel qui pourrait servir à la formation du personnel en météorologie de Classe I. Elles pourraient aussi s'appuyer sur les moyens et les installations des établissements et institutions professionnels existants dans la sous-région.

2.4.5 Pour les raisons invoquées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 pour améliorer et renforcer les actions de formation dans la sous-région, les services météorologiques des Etats membres de la CEDEAO avec le concours de cet organisme et en concertation avec les établissements de formation existants et les universités de la sous-région devraient créer ou renforcer un ou deux centres de formation pour satisfaire les besoins des Membres de la sous-région, et leur permettre de prendre une part active dans les questions d'actualité comme l'évolution du climat, la détérioration de la couche d'ozone, l'environnement. Ce ou ces centres régionaux, avec l'appui de la CEDEAO et des pays membres, devraient rechercher une assistance technique et financière à l'intérieur et à l'extérieur de la sous-région.

2.4.6 Le sous-région devrait encourager ses membres à accueillir des cycles d'études et des stages de formation, à accorder un appui financier à leurs candidats participants à ces cours, à fournir des conférenciers ou des instructeurs.

2.5 Applications météorologiques

2.5.1 Les pays de la sous-région, comme la plupart des pays africains, ont orienté leur politique vers le développement économique et social, en particulier dans certains secteurs prioritaires

dont le développement rural, les ressources en eau, l'énergie, les transports, l'environnement et les travaux publics.

Développement rural

2.5.2 Ce secteur est un moteur essentiel de la croissance économique; il s'adresse à plus de 80% de la population totale vivant encore dans les zones rurales. Les applications de la météorologie (agrométéorologie, climatologie, etc.) contribuent à la surveillance de l'état des cultures et assurent une bien meilleure planification des travaux agricoles pendant la saison culturale. Par ailleurs, les applications de l'information météorologique permettent de recenser et d'évaluer les pâturages naturels disponibles pour aider les éleveurs aux déplacements de leurs troupeaux, pour éviter le surpâturage.

Ressources en Eau et en Energie

2.5.3 Les informations climatologiques permettent de mieux gérer les ressources en eau et les ressources énergétiques (hydro-électricité, énergie solaire et éolienne, etc.) des pays.

Transports

2.5.4 La connaissance des phénomènes atmosphériques, les prévisions météorologiques, les avis, assurent la sécurité et la régularité de la navigation aérienne, des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

Travaux Publics

2.5.5 Les données météorologiques telles que l'insolation, la pluviométrie, le vent, l'humidité, les températures etc., influent sur les activités de la construction des infrastructures routières, d'installations portuaires et en général sur les travaux publics. L'analyse des informations météorologiques permet une meilleure faisabilité des ouvrages et des économies dans ce secteur.

26. Recherche – Développement

2.6.1 Les pays membres de la CEDEAO doivent déployer des efforts pour renforcer leurs activités de recherche dans le domaine de la météorologie en créant des unités de recherche, en formant des chercheurs, en les encourageant, en constituant des banques de données météorologiques.

2.6.2 La CEDEAO devrait rechercher un mécanisme pour l'échange entre les membres des informations scientifiques, des programmes de recherche, des résultats de recherche dans le domaine

de la météorologie et ou les domaines connexes. En conséquence, les services de météorologie doivent favoriser la coopération entre eux et avec d'autres institutions (universités, instituts de recherche, et associations professionnelles) tant au plan national, sous-régional et régional devraient échanger leurs chercheurs entre eux.

2.6.3 En plus de la coordination des activités de recherche/développement, la CEDEAO devra envisager l'établissement d'un centre sous-régional de suivi des systèmes météorologiques et climatiques spécifiques et particuliers affectant les activités économiques et sociales de la sous-région. Une alternative serait de désigner l'un des centres nationaux et régionaux existants et de renforcer ses capacités pour les fonctions attribuées.

2.7 Environnement

2.7.1 Les sécheresses successives qui ont des répercussions graves sur les économies des pays africains, les problèmes récemment constatés liés aux changements climatiques, aux gaz, à l'effet de serre, à la détérioration de la couche d'ozone, la désertification, les catastrophes naturelles telles que les inondations, les cyclones tropicaux ont impliqué et donné plus de considération aux activités météorologiques tant au plan national, qu'international. Les services météorologiques aident à une meilleure gestion de l'environnement global et un meilleur suivi des paramètres météorologiques et climatiques (Programme de climatologie mondial, IPCC, etc.)

2.7.2 Face aux menaces qui pèsent sur l'environnement de notre planète, les services météorologiques doivent renforcer les réseaux d'observation dans l'atmosphère, sur terre et sur mer, faciliter les activités de surveillance, de recherche et d'évaluation concernant l'évolution du climat et ses incidences. Etant chargés de donner des renseignements et des avis scientifiques autorisés sur l'état et le comportement de l'atmosphère et du climat et les facteurs qui les régissent, les services météorologiques nationaux doivent participer à tous les aspects pertinents du processus de décision sur les questions relatives à l'environnement.

2.7.3 Dans la sous-région, il est nécessaire de coordonner et renforcer l'établissement de nouvelles stations de surveillance de l'atmosphère, de développer des programmes d'information, de sensibilisation en météorologie pour les écoles, collèges et pour le grand public (brochures, visites guidées, conférences-débats,

cycles d'études, concertations avec les ONG impliquées dans ce domaine).

2.7.4 Pour permettre aux pays de la sous-région d'assurer les coûts différentiels relatifs aux mesures requises pour faire face à l'évolution du climat et à l'évolution du niveau de la mer, sans pour autant qu'ils ne compromettent leur développement, ils doivent avoir une position commune dans les négociations sur la convention cadre des parties et s'assurer que les ressources financières additionnelles et suffisantes seront mises à leur disposition pour acquérir les meilleures techniques écologiquement viables et durables et aux conditions les plus favorables.

2.7.5 Les activités nationales et sous-régionales dans les domaines de l'environnement mentionnés ci-dessus devront être renforcées, harmonisées et coordonnées par la CEDEAO de manière à les faire contribuer effectivement à la réalisation des projets et programmes sous-régionaux prévus des commissions pertinentes de la CEDEAO (Commission des Transports, Télécommunications et Energie et Commission de l'Industrie, Agriculture et Ressources naturelles). Les stratégies de coordination et d'harmonisation sous-régionales devront comporter:

- l'échange entre les Etats membres de la CEDEAO de personnel qualifié et de spécialistes;
- l'admission des ressortissants de la CEDEAO dans les centres de formation existants;
- l'échange d'information, d'expérience et de résultats de recherche.

2.8 Développement et commercialisation d'équipements et instruments météorologiques de la sous-région

2.8.1 Les services météorologiques de la sous-région représentent un marché important pour l'achat des équipements et des instruments météorologiques, le renouvellement du matériel consommable, des pièces de rechange. (Voir en annexe la densité actuelle du réseau, des besoins en consommables pour les mesures en altitude; pour ne citer que cela). Certains Etats ont sur leur territoire des industries capables aujourd'hui de mettre au point ou de fabriquer des équipements ou instruments météorologiques. Ces nouvelles activités industrielles dans le secteur de la météorologie sont viables et peuvent être à bon marché et

permettre des économies non négligeables aux administrations météorologiques.

2.8.2 La CEDEAO pourrait, avec le concours de la Commission Technique chargée de l'industrie et ceux de spécialistes de la météorologie de la sous-région, entreprendre un examen et une évaluation plus approfondie des possibilités existantes dans les pays membres de la CEDEAO pour le renforcement et l'amélioration des industries existantes qui ont la capacité de développer et commercialiser des équipements et instruments météorologiques dans le but de satisfaire progressivement un marché communautaire viable en la matière.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

Pour mettre en application les composantes du programme météorologique de la CEDEAO, il faut définir et mettre en place un mécanisme de concertation, un système de collaboration et de coordination avec les institutions concernées, *une structure de suivi et d'évolution*; identifier et enfin mobiliser les ressources internes et externes indispensables pour la mise en oeuvre du programme et son suivi; les chapitres qui suivent traitent de ces problèmes. Le programme proposé qui comportera l'exécution de projets dans les Etats membres est conçu comme un programme régional dont la coordination, le suivi et l'évaluation seront assurés par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO en collaboration avec le Secrétaire général de l'OMM.

3.1 Système de coordination

3.1.1 la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles de la CEDEAO envisagera de présenter une recommandation au Conseil des Ministres en vue de l'approbation du programme communautaire de météorologie.

3.1.2 Il sera institué un Comité des Directeurs des Services météorologiques nationaux des pays membres de la CEDEAO. Le Comité tiendra des réunions annuellement dans un des pays membres. Ses rapports seront examinés par les instances statutaires de la CEDEAO dans les "formes habituelles". Les textes statutaires y afférents seront élaborés ultérieurement.

3.2 Collaboration et coordination avec les Institutions concernées

3.2.1 Des institutions spécialisées sous-régionales et internationales et des organisations intergouvernementales mettent en oeuvre des programmes de météorologie au sein des pays

de la CEDEAO. Il s'agit notamment de l'ASECNA, du CILSS, du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD), de l'OACI et de l'Organisation météorologique mondiale. Des réunions de coordination de ces OIG et de la CEDEAO seront nécessaires pour harmoniser ces programmes qui forcément se recoupent et se complètent. Le Président du Comité des Directeurs, ainsi que les représentants de ces OIG et des bailleurs de fonds se réuniront annuellement sous l'égide de la CEDEAO.

3.3 Structure de suivi et mise en oeuvre du programme

(a) Structure de suivi et d'évaluation

3.3.1 Pour permettre au Secrétariat exécutif d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du programme, il est proposé de renforcer les capacités de la Direction de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles par le recrutement d'un coordinateur régional des activités météorologiques de la CEDEAO. En étroite collaboration avec les Directeurs des services météorologiques nationaux, cet expert sera chargé des tâches suivantes:

- proposition de projets prioritaires durant la phase initiale;
- suivi de la préparation des dossiers d'appel d'offres en collaboration avec les pays membres et les bailleurs de fonds;
- préparation de programmes de formation;
- préparation des rapports d'évaluation pour les instances de la CEDEAO;
- coordination des activités météorologiques d'intérêt aux programmes de développement de la CEDEAO.

3.3.2 Dans la phase initiale, des consultants pourront s'acquitter de ces fonctions, au besoin.

(b) Mécanisme de mise en oeuvre

3.3.3 Sur la base des résultats des réunions de coordination, le coordinateur régional sous réserve des directives reçues, veillera à ce que l'échange d'informations soit continu entre les Services météorologiques d'une part et entre ceux-ci et les Organisations Intergouvernementales concernées, d'autre part. Cette concertation visera notamment les plans de développement à court et moyen termes, les programmes de recherche, les calendriers des stages, séminaires, les cycles de formation et de recyclage.

3.3.4 Peut-être conviendra-t-il d'instituer un système d'information périodique (lettre mensuelle, trimestrielle). Le coordinateur régional devra être en mesure d'effectuer les déplacements nécessaires. Un plan d'action sera établi après adoption du programme.

4. RESSOURCES FINANCIERES

4.1 Les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre du programme au cours de la première phase proviendront des ressources internes des services météorologiques nationaux et des Institutions sous-régionales, des contributions des bailleurs de fonds au titre de programmes nationaux ou sous-régionaux et du budget propre de la CEDEAO. Une identification précise des besoins pour l'ensemble des composantes du Programme devra être réalisée. En collaboration avec l'OMM, le Secrétariat de la CEDEAO convoquera en temps utile une réunion des bailleurs de fonds.

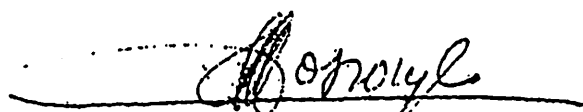
Météorologique Mondiale (OMM) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.2.7/93 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (OMM) ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'optimiser les avantages des relations déjà existantes entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale.

Convaincu que la conclusion d'un accord formel qui fixe le cadre général de la coopération entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale est bénéfique pour notre Communauté.

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles réunie à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de coopération entre l'Organisation

DECISION C/DEC.3/93 PORTANT ADOPTION D'UNE NOMENCLATURE DOUANIERE ET STATISTIQUE COMMUNE BASEE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (S. H.)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 14 du Traité portant établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats membres en provenance des pays tiers et l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune permettant aux Etats membres de pouvoir échanger leurs produits avec les pays tiers en utilisant le même système de classement des marchandises;

Considérant que le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) du Conseil de Coopération douanière répond parfaitement à l'objectif ci-dessus;

Sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions

Monétaires et de Paiement réunie du 13 au 15 Juillet 1993 à Cotonou;

DECIDE

Article 1

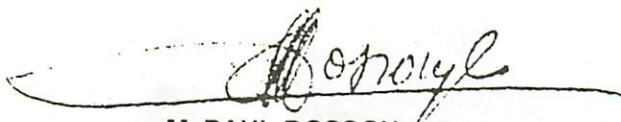
1. La nomenclature douanière et statistique commune de la CEDEAO basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) est adoptée telle que jointe à la présente Décision.
2. Elle entre en application dans tous les Etats membres à compter du 1er janvier 1995.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.4/7/93 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO tel qu'amendé;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence relative à la fixation du niveau optimum de la participation au capital social des entreprises industrielles dont les produits bénéficient de droits préférentiels;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 2 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels et au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 10 au 15 Mai 1993;

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe à la présente Décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la Communauté.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

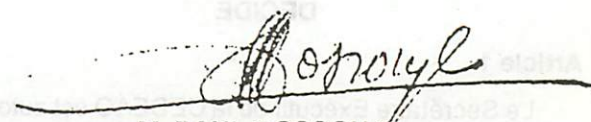
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

3.3.4 Peut-être conviendra-t-il d'instituer un système d'information périodique (lettre mensuelle, trimestrielle). Le coordinateur régional devra être en mesure d'effectuer les déplacements nécessaires. Un plan d'action sera établi après adoption du programme.

4. RESSOURCES FINANCIERES

4.1 Les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre du programme au cours de la première phase proviendront des ressources internes des services météorologiques nationaux et des Institutions sous-régionales, des contributions des bailleurs de fonds au titre de programmes nationaux ou sous-régionaux et du budget propre de la CEDEAO. Une identification précise des besoins pour l'ensemble des composantes du Programme devra être réalisée. En collaboration avec l'OMM, le Secrétariat de la CEDEAO convoquera en temps utile une réunion des bailleurs de fonds.

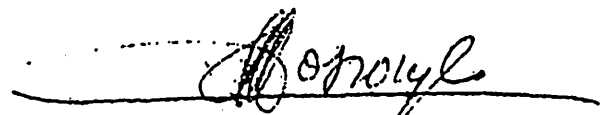
Météorologique Mondiale (OMM) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.2.7/93 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (OMM) ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'optimiser les avantages des relations déjà existantes entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale.

Convaincu que la conclusion d'un accord formel qui fixe le cadre général de la coopération entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale est bénéfique pour notre Communauté.

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles réunie à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de coopération entre l'Organisation

DECISION C/DEC.3/93 PORTANT ADOPTION D'UNE NOMENCLATURE DOUANIERE ET STATISTIQUE COMMUNE BASEE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (S. H.)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 14 du Traité portant établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats membres en provenance des pays tiers et l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune permettant aux Etats membres de pouvoir échanger leurs produits avec les pays tiers en utilisant le même système de classement des marchandises;

Considérant que le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) du Conseil de Coopération douanière répond parfaitement à l'objectif ci-dessus;

Sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions

Monétaires et de Paiement réunie du 13 au 15 Juillet 1993 à Cotonou;

DECIDE

Article 1


1. La nomenclature douanière et statistique commune de la CEDEAO basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) est adoptée telle que jointe à la présente Décision.
2. Elle entre en application dans tous les Etats membres à compter du 1er janvier 1995.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.4/7/93 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO tel qu'amendé;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence relative à la fixation du niveau optimum de la participation au capital social des entreprises industrielles dont les produits bénéficient de droits préférentiels;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 2 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels et au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 10 au 15 Mai 1993;

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe à la présente Décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la Communauté.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

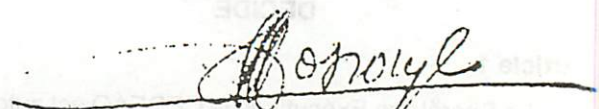
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.5/7/93 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR LE SECRETARIAT EXECUTIF DES ACTIVITES DU BUREAU DU COMITE DE COORDINATION PANAFTEL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST (CCPAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les mandats respectifs du PANAFTEL et de la CEDEAO en matière de télécommunications;

Considérant le blocage des activités du bureau du Comité de Coordination PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest (CCPAO);

Considérant l'importance des activités de coordination des télécommunications dans la région;

Sur recommandation de la Dixième Réunion Conjointe de la Commission Transports, Communications et Energie et du Comité de Coordination du PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest tenue à Lagos du 11 au 14 Mai 1993.

DECIDE

Article 1


Dès la signature de la présente Décision 5, le Secrétariat Exécutif prend en charge toutes les fonctions, attributions et responsabilités du Bureau du Comité du PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest (CCPAO).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.1/7/93 RELATIVE A L'ADOPTION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO corrige les omissions juridiques fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975 et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien-être de leurs populations.


Considérant que la mise en oeuvre rapide et effective du Traité révisé est nécessaire à la réalisation dans la région de l'Afrique de l'Ouest, d'une Communauté intégrée et fonctionnelle;

PROPOSE

à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'APPROUVER et d'ADOPTER le texte du Traité Révisé de la CEDEAO joint en annexe.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

PROJET DE RESOLUTION C/RES.2/7/93 RELATIF A LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO corrige les omissions juridiques fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975, et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien être de leurs populations;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Traité Révisé est nécessaire à sa mise en oeuvre rapide et effective;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision sur la ratification du Traité Révisé de la CEDEAO ci-joint.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.3/7/93 SUR L'ADOPTION DU PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre de la rationalisation des dispositions régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et à l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;


Conscient de la nécessité de renforcer les ressources humaines et matérielles de l'Agence afin de lui permettre de satisfaire aux exigences de son mandat élargi;

Considérant la Résolution du Comité des Gouverneurs en date du 17 Juillet 1993;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest joint en annexe à la présente Résolution.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.4/7/93 SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre des dispositions institutionnelles de ratification régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, en une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement le 24 Juillet 1993 à Cotonou;

Conscient de ce que le démarrage rapide et effectif de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest contribuera à l'accélération du processus d'intégration de la région;

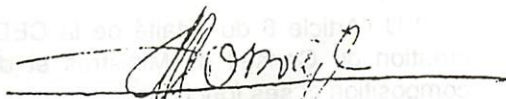
Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest s'avère nécessaire pour le démarrage rapide de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Sur recommandation de la réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales tenue les 27 et 28 Mai 1993 à Cotonou;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver le projet de Décision sur la Ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ci-joint.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.5/7/93 RELATIVE A LA RE-CONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION OUEST AFRICAINE D'ARCHEOLOGIE (AOAA)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/85 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Convaincu que les facteurs culturels peuvent jouer un rôle moteur dans le processus de développement de la région;

Reconnaissant qu'une organisation africaine d'archéologues peut inspirer et soutenir des actions visant à la réalisation des objectifs de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à l'Association Ouest Africaine d'Archéologie (AOAA).

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.6/7/93 RELATIVE A LA RE-CONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION PAN-AFRICAINE DES CINEASTES (FEPACI)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation de différentes couches de population dans le processus d'intégration;

Considérant l'importance croissante de l'activité cinématographique dans la région;

Reconnaissant le rôle essentiel que peuvent jouer les cinéastes africains dans la réalisation des objectifs de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue du 4 au 7 Mai 1993 à Lagos;

PROPOSE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI).

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.7/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION SPORTIVE DES HANDICAPES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil ds Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.5//83 relative à la mobilisation des différentes couches de populations dans le processus d'intégration;

Conscient de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;


Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur

à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

RESOLUTION C/RES.8/7/93 RELATIVE A L'AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil ds Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Désireux de mieux encourager la recherche et la créativité, de rehausser le niveau de l'appréciation des oeuvres ainsi que le prestige du Prix;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;

PROPOSE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint portant amendement du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.9/7/93 RELATIVE A LA
REQUETE POUR L'OCTROI A LA CEDEAO DU
STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES NATIONS UNIES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

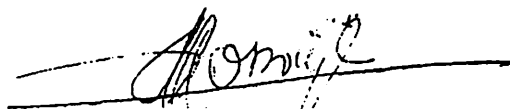
VU les objectifs et fonctions de la Communauté tels que stipulés dans le Traité de la CEDEAO, ses Protocoles et Conventions;

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

Recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision autorisant le Secrétaire Exécutif à demander l'octroi à la Communauté, du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU